

ARRÊTÉ n°6.1.2026/23

**Portant réglementation de la circulation, RD 9 – 2221 avenue de la République
pour les besoins de la société SE2T Engineering Groupe (Géosat)
du lundi 26 janvier au vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 16h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 6.1.2026/10 du 13 janvier 2026 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - 2221 avenue de la République pour les besoins de la société SOLUTIONS30 du lundi 26 janvier au vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 16h00 pour le géo référencement de réseaux enterrés ;

CONSIDÉRANT la présence d'un sous-traitant dans l'opération précitée ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, du lundi 26 janvier au vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 16h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau de la RD 9 - 2221 avenue de la République, afin de permettre le géo référencement de réseaux enterrés aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 26 janvier au vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société SE2T Engineering Groupe (Géosat), de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société SE2T Engineering Groupe (Géosat) de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- La société SE2T Engineering Groupe (Géosat)

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 22 janvier 2026
P/o Le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Clément THIERY

